

# ACCORD NATIONAL INTERBRANCHES

relatif à la

## COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION

### PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les parties soussignées :

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de la Fédération de l'Industrie du Béton, du Syndicat des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées, de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- Le SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE,
- La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE agissant au nom des branches professionnelles qui lui sont rattachées ;
- La FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES ;
- L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (U.P.Chaux.)

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
  - la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (**CFDT**)
  - la Fédération BATI-MAT TP-(**CFTC**)
  - le Syndicat CFE-CGC-BTP, Section Professionnelle **SICMA**
  - le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise des Industries Céramiques (**CFE-CGC SCAMIC**)
  - les Fédérations Nationales des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement – Verre et Céramique (**CGT**)
  - la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique (**FG.FO**)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

*G/C* *MP* *IC* *S-PH* *1* *M*  
*AF* *MP* *IC* *1* *M*

## PREAMBULE

Exprimant une volonté commune de poursuivre une politique de développement de la formation professionnelle et de l'insertion au bénéfice des entreprises et des salariés dans les secteurs des Carrières et Matériaux de Construction, de la Céramique, des Ciments, des Tuiles et Briques et de la Chaux, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent :

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Objet**

Faisant suite à la signature de l'accord national intersecteurs du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+ relevant des secteurs du Bois et de l'Ameublement, des Matériaux pour la Construction et l'Industrie et de l'intersecteurs des Papiers Cartons, les parties signataires décident que les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord devront verser à l'OPCA 3+ les contributions formation pour lesquelles celui-ci a compétence de collecte, dans les conditions fixées au titre II du présent accord.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, y compris la Corse aux :

**1 /** Entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 établie par l'INSEE (décret du 9 novembre 1973) :

**a) Dans la classe 14** Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie (à l'exception de la silice pour l'industrie).

**b) Dans la classe 15** Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions  
Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier  
Le groupe 15.03 Pierres de construction  
Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre  
Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi  
Le groupe 15.08 Produits en béton  
Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers.

**c) Dans la classe 87** Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie : Services funéraires (marbrerie funéraire).

**2/** Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des Industries Céramiques de France, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

*G/C* *MP* *SC* *HP* *2 PR* *S. PH*  
*PR* *MP* *SC* *HP* *2 PR* *S. PH*

**Dans la classe 15** Matériaux de construction et de céramique

Le groupe 15.11 Industries Françaises de Produits Réfractaires  
15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires  
15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique  
15.11.03 Mortiers réfractaires

Le groupe 15.12 Industries Françaises du Carreau Céramique  
15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune  
15.12.05 Carreaux en faïence  
15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque

Le groupe 15.12 Industries Françaises de Céramique Sanitaire  
15.12.01 Appareils sanitaires en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Poterie  
15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques  
15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune  
15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Porcelaine  
15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine  
15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Le groupe 15.13 Industries Françaises de la Céramique-Table et Ornementation  
15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence  
15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires)

Le groupe 15.04 Producteurs de Matières Premières pour la Céramique et la Verrerie  
15.04.01 Pâtes et émaux céramiques  
15.04.02 Argiles  
15.04.03 Terres réfractaires

Le groupe 15.04 Industries Françaises du Kaolin  
15.04.01 Kaolin

Le groupe 15.04 Industries Françaises du Feldspath  
15.04.04 Feldspath

**3/ Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'Industrie de la Fabrication des Ciments, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :**

Le groupe 1506 : Fabrication de ciments : fabrication de ciment portland, de ciments de laitier, de ciments alumineux et de ciments prompts.

Le groupe 1506 : Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux.

Dans le groupe 1505 : Fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées (groupe 1506) et leur appartenant.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "G/C", "M/M", "B/E/P", "S.P.M.", "3", "P.M.", "2", and "R.P.".

Sont également expressément visés, les sièges sociaux, stations de broyage, d'ensachage, dépôts de vente, agences, laboratoires et centres de recherche des établissements ci-dessus.

4/ Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités françaises, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

- 26.3 Z – Fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite
- 26.4 A - Fabrication de briques
- 26.4 B - Fabrication de tuiles
- 26.4 C - Fabrication de produits divers en terre cuite
- 26.8 C - Fabrication d'argiles expansées

5/ Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Industries de la Fabrication de la Chaux, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités françaises, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

- 26.5 C – Fabrication de chaux

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS FORMATION PAR OPCA 3+**

### **Article 3 : Dispositions générales**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, année N, au titre des salaires versés au cours de l'année N – 1, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues de verser à l'OPCA 3+ les contributions :

1) dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant **moins de dix salariés, soit :**

- un versement au moins égal à **0,15 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- et un versement au moins égal à **0,40 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

2) dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant **de dix salariés à moins de vingt salariés, soit :**

- un versement au moins égal à **0,15 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- et un versement au moins égal à **0,50 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

3) dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant **vingt salariés et plus, soit :**

- un versement au moins égal à **0,50 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- un versement au moins égal à **0,50 %** des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

G/C  
AF  
MP  
S.P.M  
4  
SC  
e

Ces contributions font l'objet d'aménagements fixés par décret lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse, au titre d'une année, l'effectif de dix ou de vingt salariés.

Les entreprises peuvent verser à l'OPCA 3+ l'intégralité des sommes relatives à leur plan de formation.

En tout état de cause, elles verseront le solde des sommes qui n'auront pas fait l'objet d'une exonération directe ou d'un engagement de dépenses au cours de l'année N-1.

La contribution à reverser au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est appelée en plus de l'obligation conventionnelle au titre du plan de formation.

#### **Article 4 : Dispositions particulières relatives au versement dû au titre du plan de formation par les entreprises d'au moins 10 salariés**

L'obligation conventionnelle due au titre du plan de formation est versée en deux fois :

- 0,30 % au 30 avril,
- 0,20 % au 30 septembre.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 5 – Date d'effet et durée**

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sous réserve de son extension et de l'obtention de l'agrément ministériel d'OPCA 3+. A cette même date et sous la même réserve, il annule et remplace l'accord national professionnel du 7 décembre 1994 sur la collecte des contributions de formation.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L 2261-9 du Code du travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

#### **Article 6 – Dépôt**

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en vue de son extension conformément à l'article D 2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Fait à PARIS,  
Le 15 septembre 2010

G/C AF MP 2 JUP 5 HP 5 PC S.P.M. PL

- Pour l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, UNICEM

B. Le Roux

- Pour la Confédération des Industries Céramiques de France

- Pour la Fédération Française des Tuiles et Briques

S. FAYOL

- Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière

M. GUIGNIER

- Pour l'Union des Producteurs de chaux

M. CARROUCHE

- Pour la Fédération Nationale des Salariés et de la Construction et du Bois (CFDT)

M. ROUSSEL

- Pour la Fédération BATI-MAT TP (CFTC)

M. SPRINGUELS

- Pour le Syndicat CFE-CGC-BTP, Section Professionnelle SICMA

G. COUDRAY

- Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise des Industries Céramiques (CFE-CGC SCAMIC)

M. JAVAHX

- Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique (FG.FO)

M. SERRA

- Pour les Fédérations Nationales des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement – Verre et Céramique (CGT)

P. MANGUIN